

Ref.: SCBD/OES/AD/ar/77750 Le 30 septembre 2011

NOTIFICATION

Interprétation unilatérale de l'annexe à la décision X/45 portant sur les arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB)

Madame, Monsieur,

La présente fait référence aux arrangements administratifs révisés entre le PNUD et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique convenus dans la décision X/45 et signés par la Conférence des Parties à Nagoya, au Japon, le 26 octobre 2010.

Comme suite à l'interprétation unilatérale de la procédure de prorogation du mandat du Secrétaire exécutif par le Directeur exécutif du PNUE et à la présentation sur la question par ce dernier lors de la $116^{\rm e}$ session du Comité des représentants permanents au PNUE, à Nairobi, le 22 septembre 2011, vous trouverez ci-joint, à titre informatif, une note sur la relation entre le PNUE et la CBD proposée à l'organe directeur du PNUE par le Secrétaire exécutif.

Veuillez accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ahmed Djoghlaf Secrétaire exécutif

Points focaux nationaux CDB









Décennie des Nations Unies pour la biodiversité

Relation entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Convention sur la diversité biologique (CDB) Le 29 septembre 2011

- 1. Le rapport du directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à la 116^e réunion du Comité des représentants permanents, daté du 22 septembre 2011, indique, sous la rubrique du mandat du Secrétaire exécutif, que le mandat de l'actuel Secrétaire exécutif de la CDB prend fin le 31 décembre 2011. Le processus de nomination établi est régi par le Règlement sur le personnel des Nations Unies et les dispositions des Arrangements administratifs révisés signés à Nagoya en décembre 2010, comme l'a confirmé le Bureau du Secrétaire général des Nations Unies :
 - Le Secrétaire exécutif de la CDB sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies sur recommandation du Directeur exécutif du PNUE en consultation avec la Conférence des Parties de la CDB par le biais de son Bureau, de manière transparente et objective;
 - Le niveau de Sous-Secrétaire général est explicitement précisé;
 - La durée du mandat est déterminée par le Bureau de la Conférence des Parties;
 - Les nouveaux arrangements administratifs ne contiennent plus de disposition explicite sur la prorogation du mandat;
 - En l'absence d'un processus précis de prorogation du mandat, le processus de reconduction, de prorogation du mandat ou de renouvellement du mandat du Secrétaire exécutif de la CDB sera régi en vertu de l'article II, paragraphe 2 des Arrangements administratifs révisés de 2010. Cette démarche devra être assortie d'un processus de recrutement transparent et objectif.
 - Le PNUE est d'accord avec les conclusions à l'effet que les Arrangements administratifs révisés ne contiennent aucune disposition précise concernant la prorogation du mandat du Secrétaire exécutif de la CDB et que le renouvellement de son mandat doit être régi par le processus de nomination existant (réf. Article II(3) des Arrangements administratifs révisés, qui stipule que « Le processus de nomination du Secrétaire exécutif doit être transparent, objectif et impliquer la Conférence des Parties et son Bureau ». De plus, le Secrétaire exécutif de la CDB a écrit personnellement au PNUE le 8 septembre 2011, afin de proposer un amendement au libellé actuel des Arrangements administratifs révisés, dans le but de préciser la procédure de nomination et de prorogation du mandat du Secrétaire exécutif de la CDB, car « les Arrangements administratifs révisés signés à





Nagoya n'établissent aucune procédure claire. » Ces amendements ne peuvent être convenus qu'à la prochaine réunion de la Conférence des Parties.

- Le Bureau de la CDB examine actuellement une proposition d'annonce de poste à pourvoir. À cet égard, le PNUE s'est engagé à :
 - Publier une annonce de poste à pourvoir pendant quatre semaines;
 - Impliquer le Bureau de la Conférence des Parties dans le processus de nomination, afin d'assurer le respect des Arrangements administratifs révisés;
 - Exécuter promptement le processus de sélection, afin que le Secrétaire exécutif de la CDB soit nommé avant le début de 2012;
 - Accepter et examiner la candidature de M. Ahmed Djoghlaf, Secrétaire exécutif de la CDB en poste, comme toujours précisé dans la correspondance du PNUE avec le Bureau.

Entretemps, le PNUE achève l'évaluation de rendement du Secrétaire exécutif de la CDB pour 2010 et 2011, aux fins d'acheminement au bureau du Secrétaire général des Nations Unies et de communication au Bureau de la Conférence des Parties.

- 2. Cette note du Secrétaire exécutif de la CDB au Comité des représentants permanents a été préparée par le Secrétaire exécutif de la CDB en réponse à l'interprétation du Directeur exécutif du PNUE des dispositions des Arrangements administratifs révisés entre le Directeur exécutif du PNUE et le Secrétaire exécutif de la CDB.
- 3. Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) a agi en qualité de secrétariat du Comité de négociation intergouvernemental au cours de la négociation de la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1988 à 1992. Ce service au secrétariat a été assuré par le groupe de la diversité biologique du PNUE. La Convention a été ouverte aux fins de signature en juin 1992 et constitue une des trois conventions de Rio. Conformément à l'article 40 de la Convention, le Directeur exécutif du PNUE a été invité à assurer les services de secrétariat de la Convention à titre provisoire, entre l'entrée en vigueur de la Convention et la première réunion de la Conférence des Parties. Un secrétariat intérimaire sans lien avec les divisions du PNUE a été établi à Genève, de 1993 à 1995, par le Directeur exécutif du PNUE, grâce au soutien financier du gouvernement de la Suisse.
- 4. L'article 24 de la Convention prie la première réunion de la Conférence des Parties de « ... désigner le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention. »
- 5. Le choix d'une organisation compétente pour assurer les fonctions de secrétariat permanent a été un point à l'ordre du jour des première et deuxième réunions du Comité de négociation intergouvernemental en 1994.
- 6. À l'issue de ses travaux, le Comité intergouvernemental est convenu de onze critères pour la sélection de l'organisation qui agirait en qualité de secrétariat de la Convention. En voici quelques-uns :
 - La capacité de l'organisation à offrir un soutien technique aux travaux considérables qu'entreprendrait la Convention et que coordonnerait le Secrétariat;
 - L'efficacité manifeste de l'organisation dans son propre secteur d'activités;

- L'expérience à fournir des fonctions de secrétariat à un processus intergouvernemental;
- L'infrastructure existante de l'organisation, à savoir les systèmes d'information et les instruments de communication, ainsi que le cadre financier et administratif favorable à la prestation des fonctions de secrétariat;
- La mesure dans laquelle l'organisation assurerait l'autonomie et l'indépendance du secrétariat, notamment au chapitre de la gouvernance et du budget;
- L'expertise de l'organisation en matière de conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;
- La capacité de l'organisation à fonctionner aux niveaux international, régional et national, sa facilité d'accès et à collaborer avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales, l'efficacité de son système de communication et sa capacité à recueillir l'information;
- La capacité de l'organisation à composer avec toute future décision de la Conférence des Parties quant à l'emplacement du Secrétariat.
- 7. La première réunion de la Conférence des Parties, tenue à Nassau, aux Bahamas, en 1994, a été saisie de six offres d'accueillir le secrétariat permanent, reçues notamment de l'UNESCO, de l'UICN, du PNUD, de la COI, de la FAO et du PNUE. Dans sa décision I/4, la Conférence des Parties « désigne le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer le Secrétariat de la Convention, tout en garantissant son autonomie, pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions énumérées à l'article 24; ». Cette décision est fondée sur l'engagement du PNUE, mis de l'avant dans une lettre datée du 4 juillet 1994 de la Directrice exécutive de l'époque, Madame Elizabeth Dowdeswell, à Madame Angela Cropper, Secrétaire exécutive par intérim du Secrétariat de la CDB de l'époque. La proposition est jointe à l'annexe I et en appendice au document UNEP/CBD/COP/1/9.
- 8. L'offre de la Directrice exécutive du PNUE prévoit essentiellement que :

i١

2.2.5 « Le secrétariat de la Convention aurait un accès facile et privilégié aux connaissances spécialisées, aux capacités et aux produits de ces centres de programme (PNUE), ce qui faciliterait son travail. »

ii)

2.9.2. « LE PNUE continuera de prendre toutes les mesures possibles, dans son domaine de compétence, pour favoriser la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique. »

iii)

3.1.1. « Le PNUE est prêt à offrir, dans son domaine de compétence et selon ses capacités, tout service et tout appui souhaités par la Conférence des Parties et nécessaires au secrétariat dans l'exercice de ses fonctions. Le cas échéant, les détails de cet appui devront être arrêtés de concert avec le Secrétariat de la Convention. »

iv)

3.1.2. « ... cet appui porte notamment sur une contribution technique aux activités du Secrétariat, des systèmes d'appui administratif, des services d'information, **des services de conférence** et des avances de caisse temporaires pour soutenir la trésorerie du secrétariat... »

- 9. En ce qui concerne la façon dont l'organisation assurerait « l'autonomie et l'indépendance » du Secrétariat, notamment au chapitre de la gouvernance et du budget, le chef du PNUE a engagé son organisation comme suit :
 - i)
 - 2.8.1. « ... L'autonomie de fonctionnement dont jouit le Secrétariat provisoire de la Convention sur la diversité biologique sera préservée, comme demandé par la Conférence des Parties. Le PNUE est conscient que les chefs de secrétariat des Conventions rendent compte à leurs Conférences des Parties respectives pour ce qui est de l'exercice de leur mandat et de l'accomplissement des tâches assignées. Il est également conscient que l'organisation choisie pour assumer les fonctions de secrétariat d'une convention est censée fournir des services d'appui pour permettre au secrétariat d'accomplir ses fonctions, principalement sous la forme d'une aide et de directives concernant les questions relatives au personnel et à l'administration ainsi que la gestion financière suivant les pratiques de l'ONU. Le PNUE reconnaît la nécessité d'une flexibilité dans la mise en œuvre de ses systèmes et pratiques, notamment lorsque cela favorise l'efficacité d'un secrétariat eu égard aux directives et aux attentes de la Conférence des Parties. »
 - 3.2.1. « La distinction entre le PNUE et le Secrétariat provisoire de la Convention, bien que celui-ci soit assuré par le PNUE, est reconnue sur les plans juridique et organique. Cette relation se poursuivra avec le secrétariat, en particulier lorsque les organes directeurs de la Convention auront été mis en place. Le secrétariat pourra ainsi jouir d'une autonomie de fonctionnement maximale dans l'exercice de son mandat et l'accomplissement des tâches que lui assignera la Conférence des Parties. Le PNUE reconnaît le rôle exécutif du secrétariat dans la promotion de la Convention et celui du chef de secrétariat en tant que premier responsable de ce processus. Cela signifie que le secrétariat est reconnu comme le principal organe d'exécution de toutes les questions liées à la Convention. Cette optique se trouve déjà illustrée par la décision du PNUE de créer le poste de chef de Secrétariat provisoire, et ce à un niveau élevé de la hiérarchie de l'ONU. Compte tenu du rôle de la Conférence des Parties en tant qu'organe directeur de la Convention, le chef de secrétariat rendra directement compte à la Conférence des Parties des décisions qu'il prendra en toute intendance sur des questions touchant le fonctionnement du secrétariat. »
- 10. Certains engagements du PNUE n'ont pas encore été tenus. Le secrétariat du PNUE a continué à considérer le secrétariat de la CBD comme une de ses fonctions principales, au même titre que de 1988 à 1992, jusqu'au récent règlement du Cabinet du Secrétaire général. Le secrétariat du PNUE ne reconnaît pas encore à part entière la qualité de convention de Rio de la CDB. La CBD et ses trois protocoles connexes et supplémentaires sont les seuls instruments déposés auprès du Secrétaire général parmi les conventions administrées par le PNUE. De plus, la CDB est la seule convention administrée par le PNUE dirigée par le Sous-Secrétaire général nommé par le Secrétaire général. La CDB est la seule convention administrée par le PNUE à faire rapport annuellement à l'Assemblée générale des Nations Unies sur « l'application de la Convention des Nations Unies sur l'environnement », aussi appelée les conventions de Rio (Convention-cadre des Nations Unies sur la lutte contre la désertification) par le biais du rapport du Secrétaire général. Le plus récent

- rapport du Secrétaire général à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (UNGA, A/66/291) est publié sur le site : http://www.un.org/en/ga/.
- 11. Cette situation est à l'origine de la tension qui règne entre le Secrétariat de la CDB et le Secrétariat de son institution hôte, le PNUE. Cette question litigieuse a été abordée à presque toutes les réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et, récemment, à la plupart des treize réunions tenues entre 2008 et 2010.
- 12. La Conférence des Parties a adopté la décision III/23 à sa réunion de Buenos Aires, en Argentine, en 1996, dans laquelle elle :
 - 1. <u>Invite</u> le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à élaborer des procédures, si possible avant le 27 janvier 1997, pour le fonctionnement du secrétariat permanent de la Convention sur la diversité biologique qui permettent de clarifier leurs rôles et responsabilités respectifs et de renforcer leur efficacité;
 - 2. <u>Souligne</u> que ces procédures doivent permettre au secrétariat permanent d'avoir une gestion autonome et efficace et de répondre aux besoins de la Convention et doivent assurer l'obligation, pour le Secrétaire exécutif de la Conférence des Parties, de rendre compte de ses pratiques administratives;
 - 3. <u>Soulique également</u> que ces procédures doivent être en accord avec le Règlement financier, les Règles de gestion financière, et le Règlement du personnel de l'ONU ainsi que la décision I/4 de la Conférence des Parties et devraient, dans la mesure du possible, et lorsque de besoin, suivre les accords sur le personnel, les finances et les services communs convenus entre l'Organisation des Nations Unies et la Convention-cadre sur les changements climatiques;
 - 4. <u>Prie</u> le Secrétaire exécutif de mettre à la disposition des Parties, en temps voulu, une copie des procédures convenues et de faire rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire de son Bureau, à sa quatrième réunion, sur l'application de ces dispositions.
- 13. En conséquence, le Directeur exécutif du PNUE et le Secrétaire exécutif de la CDB ont signé un accord sur les arrangements administratifs entre le PNUE et la CDB le 30 juin 1997, afin d'énoncer en détail le rôle des deux organisations. Cependant, les rôles du Bureau des Nations Unies à Nairobi (BNUN) et du PNUE concernant l'exécution des activités administratives prévues dans les Arrangements administratifs entre la CDB et le PNUD signés en 1997 dont devenus nébuleux après la création du Bureau des Nations Unies à Nairobi en 1996, car le BNUN a pris en charge la responsabilité des services de conférence, administratifs et financiers du PNUE. De plus, la création récente du poste de Directeur général du BNUN, indépendant du PNUE et d'ONU-Habitat, a mis en évidence la nécessité de définir clairement les rôles et les responsabilités des partenaires de la CDB à Nairobi.
- 14. En outre, la procédure de nomination et de prorogation du mandat du Secrétaire exécutif mise de l'avant dans les Arrangements administratifs de 1997 est devenue inopérable à la suite du rehaussement de la fonction de Secrétaire exécutif de la Convention de niveau D-2

au niveau de Sous-Secrétaire général en 2002. Cette situation a incité la Conférence des Parties à adopter la disposition suivante, présentée au paragraphe 6 de la décision VII/33, afin de corriger cette anomalie : « Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à étudier et réviser les Arrangements administratifs entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat de la Convention et d'en rendre compte à la huitième réunion de la Conférence des Parties. »

- 15. Le 5 janvier 2006, immédiatement après son entrée en fonction, le Secrétaire exécutif a écrit une lettre à l'ancien Directeur exécutif du PNUE, à laquelle il a joint une version provisoire révisée des Arrangements administratifs, et a demandé une réponse urgente avant le 20 janvier 2006, afin d'en assurer la distribution lors de la huitième réunion de la Conférence des Parties, qui devait avoir lieu du 20 au 31 mars 2006 à Curitiba, au Brésil. Incapable de passer en revue le projet d'Arrangements administratifs à temps pour la huitième réunion de la Conférence des Parties, l'ancien Directeur exécutif, dans sa réponse datée du 30 janvier 2006, a demandé que le DEC, le BNUN, le PCMU et la CDB entreprennent un examen analytique des questions administratives et des conséquences stratégiques, afin que les résultats de ces travaux puissent être communiqués à la neuvième réunion de la Conférence des Parties en 2008. La lettre de l'ancien Directeur exécutif a été distribuée à la huitième réunion de la Conférence des Parties, ce qui a donné lieu au paragraphe 13 de la décision VIII/10 : « Prend note de l'examen et révision en cours des arrangements administratifs entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Secrétariat de la Convention et invite le Directeur exécutif du PNUE et le Secrétaire exécutif à finaliser cette révision pour examen par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion. »
- 16. Comme suite à l'engagement pris par l'ancien Directeur exécutif le 30 janvier 2006, le Secrétaire exécutif a écrit au nouveau Directeur exécutif du PNUE le 15 juin 2006, l'informant de la décision VIII/10, et a joint à sa lettre le projet d'Arrangements administratifs révisés entre le PNUE et la CDB, afin de travailler en collaboration au document à proposer à la neuvième réunion de la Conférence des Parties en 2008. Dans sa réponse datée du 10 juillet 2006, le Directeur exécutif a indiqué que le PNUE travaillait au règlement des questions générales entourant le soutien administratif offert aux conventions administrées par le PNUE. De plus, en réponse à un rappel qui lui a été envoyé le 28 janvier 2008, le Directeur exécutif a indiqué qu'une équipe effectuerait une analyse et un examen généraux des accords multilatéraux sur l'environnement du PNUE. Le Secrétaire exécutif a été informé le 28 avril 2008 de la création d'une équipe sur les accords multilatéraux sur l'environnement.
- 17. À la neuvième réunion de la Conférence des Parties, tenue à Bonn, en mai 2008, les Parties ont indiqué ce qui suit au paragraphe 18 de leur décision IX/29 :
 - « **Prend note** de l'examen et de la révision en cours des arrangements administratifs entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Secrétariat de la Convention et **prie instamment** le Directeur exécutif du PNUE et le Secrétaire exécutif d'achever cette révision aux fins de son examen par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, en tenant compte des décisions IV/17, VII/33 et VIII/10, et **prie** le Secrétaire exécutif

de rendre compte de l'état d'avancement de cette question au Président du Bureau entre les neuvième et dixième réunions de la Conférence des Parties. »

- 18.La Conférence des Parties a également invité le Directeur exécutif à analyser les services de conférence et administratifs offerts aux trois conventions de Rio à l'extérieur de leur contexte de budget des coûts de base respectifs et de faire rapport à ce sujet à la dixième réunion de la Conférence des Parties. Au paragraphe 29 de la décision IX/34, la Conférence des Parties: « Invite le Directeur exécutif à analyser l'appui aux conférences et à l'administration fourni aux trois conventions de Rio de sources autres que leurs budgets-programme de base respectifs et d'en rendre compte à la dixième réunion de la Conférence des Parties. »
- 19. Le Secrétaire exécutif a fait parvenir cette décision au Directeur exécutif du PNUE le 11 juin 2008, à laquelle il a joint le projet d'Arrangements administratifs révisés. Dans sa réponse, le Directeur exécutif a fait parvenir une lettre à la présidence allemande le 13 août 2008, lui donnant l'assurance que les Arrangements administratifs révisés seraient mis au point avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.
- 20. Après avoir fait parvenir plusieurs lettres au Directeur exécutif du PNUE, le Secrétaire exécutif a été informé lors de la réunion du 12 août à Leipzig, que le Directeur exécutif ne négocierait pas un accord avec « un de ses employés ». Un projet de rapport sur l'administration et les finances préparé par le Secrétaire exécutif pour la dixième réunion de la Conférence des Parties a été transmis au Directeur exécutif du PNUE. Dans son projet de rapport, le Secrétaire exécutif a invité la Conférence des Parties à ne pas renouveler sa demande au Secrétaire exécutif de négocier les Arrangements administratifs révisés avec le Directeur exécutif, et a plutôt recommandé que les négociations se déroulent entre les organes directeurs des deux organisations. Sur réception du projet de rapport, le Directeur exécutif a demandé conseil au Cabinet du Secrétaire général en septembre 2010.
- 21. En réponse à la demande du Directeur exécutif, le Cabinet du Secrétaire général a confirmé le 13 octobre 2010 que la CDB/Conférence des Parties est un organe d'instruments internationaux et non un organe subsidiaire des Nations Unies et/ou de l'Assemblée générale, le principal organe intergouvernemental à cet égard est la CDB/Conférence des Parties. Le Cabinet du Secrétaire général a ajouté que le Directeur exécutif et le Secrétaire exécutif devraient déployer tous les efforts possibles pour mettre au point les Arrangements administratifs révisés avant la dixième réunion de la Conférence des Parties. En réponse à une demande de précisions supplémentaires du Directeur exécutif, le Cabinet du Secrétaire général a confirmé que les Arrangement administratifs révisés ne devraient pas être signés par le président de la dixième réunion de la Conférence des Parties, mais plutôt par le Secrétaire exécutif.
- 22. Le Directeur exécutif du PNUE et le Secrétaire exécutif de la CDB ont signé les Arrangements administratifs révisés le 26 octobre 2010. Dans sa décision X/45, la Conférence des Parties « appuie les Arrangements administratifs révisés datés du 26 octobre 2010 passés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Convention sur la diversité

biologique tels qu'ils figurent à l'annexe I ci-dessous, se réjouit de l'achèvement rapide de l'accord de service prévu dans ces Arrangements et prie le Secrétaire exécutif de rendre compte à la Conférence des Parties, par le biais de son Bureau, de l'application des Arrangements ». La Conférence des Parties, à sa dixième réunion, a aussi invité « le Directeur exécutif du PNUE à rendre compte des Arrangements administratifs révisés au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement lors de sa vingt-sixième session qui se tiendra à Nairobi du 21 au 25 février 2011. » Le texte de la décision se trouve sur le site https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12311.

- 23. Dans sa résolution 65/161 sur la Convention sur la diversité biologique, la soixantecinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note de l'adoption par
 la Conférence des Parties à la Convention, à sa dixième réunion, d'une décision sur
 l'administration de la Convention et d'un budget pour le programme de travail de la période
 biennale 2011-2012, qui comprend les Arrangements administratifs révisés entre le
 Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Programme des Nations Unies
 pour l'environnement et grâce auxquels la Conférence des Parties attend l'exécution rapide
 de l'accord de service prévu dans les Arrangements, demande au Secrétaire exécutif de la
 Convention de faire rapport à la Conférence des Parties par l'entremise de son Bureau sur
 l'application de ces arrangements et invite le Directeur exécutif du Programme des Nations
 Unies pour l'environnement à faire rapport sur ces Arrangements au Conseil d'administration
 du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa vingt-sixième session.
- 24. Le Directeur exécutif n'a fait aucune mention des Arrangements administratifs révisés dans une note, datée du 29 décembre 2010 et remise à la vingt-sixième session du Conseil d'administration du PNUE, sur « l'évaluation de la relation entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'accord multilatéral qu'il administre », qui a été soi-disant préparée en réponse à la décision prise à Nagoya et la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La note a été préparée sans avoir consulté les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement.
- 25. Le Secrétaire exécutif de la CDB s'est rendu dans les bureaux de Nairobi le 17 juin 2011, afin d'ouvrir un nouveau chapitre dans les relations entre le PNUE et le SCDB. Après sa rencontre avec le Directeur exécutif du PNUE, le Secrétaire exécutif a organisé un déjeuner de travail avec les hauts fonctionnaires du PNUE. À cet égard, un projet d'accord de niveau de service entre le PNUE et le SCDB, comme précisé à l'article 16 des Arrangements administratifs, a été envoyé au Directeur exécutif le 23 juin 2011, en réponse à la demande qu'il a fait à cet effet lors de sa réunion avec le Secrétaire exécutif du 25 février 2011 à Nairobi. Un document de délégation d'autorité a été préparé en vertu de l'article 22 des Arrangements administratifs révisés et envoyé au Directeur administratif le 28 juin 2011. Aucune réaction du Directeur exécutif n'a été reçue à ce jour concernant les deux documents.
- 26. Il est cependant intéressant de souligner que le Directeur exécutif a signé la délégation d'autorité au Secrétaire exécutif de la CITES et au Secrétaire exécutif de la Convention sur les espèces migratrices au début septembre 2011, et en fait l'annonce lors de la conférence téléphonique avec les accords multilatéraux sur l'environnement le 6 septembre 2011.

- 27. Le directeur exécutif du PNUE a prodigué les conseils suivants au président de la dixième réunion de la Conférence des Parties le 27 mai 2011 : Le <u>mandat</u> du Secrétaire exécutif prend fin le 31 décembre 2011... et j'entreprendrai le processus de révision du poste au cours des prochains mois, dans le cadre duquel les Nations Unies exigent que j'effectue d'abord une évaluation du rendement du Secrétaire exécutif conformément aux Règles des Nations Unies. Par la suite, je communiquerai directement avec le Bureau en passant par vous, avant de présenter mes recommandations au Secrétaire général.
- 28. Sur réception de cette note, le président de la dixième réunion de la Conférence des Parties a rappelé au Directeur exécutif la procédure d'évaluation du rendement du Secrétaire exécutif prévue dans les Arrangements administratifs révisés appuyés par la dixième réunion de la Conférence des Parties, qui tient compte de la double responsabilité du Secrétaire exécutif. La procédure de double subordination a été précisée conformément à l'orientation du 13 octobre 2010 du Cabinet du Secrétaire général. Le président de la Conférence des Parties a également précisé que conformément aux Arrangements administratifs révisés, le Bureau évaluerait le rendement du Secrétaire exécutif, plus particulièrement le volet de prestation du programme, lors de sa réunion du 5 juin 2011, et le Directeur exécutif évaluerait le rendement du Secrétaire exécutif en ce qui a trait à l'administration et aux finances. En conséquence, le président de la Conférence des Parties, dans une lettre au Directeur exécutif du PNUE, a fait état d'une évaluation positive unanime du rendement du Secrétaire exécutif en ce qui a trait aux programmes. Cette évaluation positive a été confirmée par les 132 ministres des Affaires étrangères du Groupe des 77 lors de sa réunion annuelle tenue à New York le 23 septembre 2011.
- 29. Le 19 juillet 2011, le Directeur exécutif a procédé à l'évaluation du volet administration et finances du rendement du Secrétaire exécutif, sans indicateurs de rendement préalables sous forme de contrat de mission signé, un instrument des Nations Unies utilisé pour mener de telles évaluations. Le Directeur exécutif n'a pas encore fait connaître les résultats de son évaluation. Pour sa part, le Secrétaire exécutif a remis au Directeur exécutif du PNUE une autoévaluation de son rendement des trois dernières années pour le volet administration et finances le 10 juin 2011, afin de l'aider dans son évaluation. L'évaluation des programmes par le Bureau portait sur les trois années du mandat en cours du Secrétaire exécutif. Lors de l'évaluation du 19 juillet 2011, le Directeur exécutif a décidé que son évaluation de l'administration et des finances ne porterait que sur l'année 2010 et a demandé au Secrétaire exécutif, le 12 septembre 2011, près de deux mois après l'évaluation du 19 juillet, de lui faire parvenir une autoévaluation du rendement du Secrétaire exécutif pour l'année 2010 seulement.
- 30. Le 8 juin 2011, avec l'approbation explicite du président de la dixième réunion de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif a demandé une orientation supplémentaire au Cabinet du Secrétaire général des Nations Unies au sujet d'un malentendu survenu au sein des membres du Bureau lorsque le Directeur exécutif du PNUE a fait référence à la nomination du Secrétaire exécutif de la CDB au lieu de la prorogation de son mandat dans une lettre datée du 27 mai 2011. L'orientation du Cabinet a aussi été sollicitée concernant l'autorité de décider de la durée du mandat du Secrétaire exécutif. Il est également à noter que le Directeur exécutif a dit au Secrétaire exécutif, le 4 juin 2010, qu'il allait recommander

au Secrétaire général une prorogation de mandat d'une durée d'un an, ce qu'il a réitéré le 25 février 2011 et le 17 juin 2011, sans l'autorité de la Conférence des Parties, à laquelle cette autorité est dévolue.

31. Cette consultation du Cabinet du Secrétaire général aux fins d'orientation sur ces questions est fondée sur le mandat de la Conférence des Parties. Depuis 2000, la Conférence des Parties demande à son président d'entretenir des rapports avec le Secrétaire général sur les questions liées aux fonctions administratives du Secrétaire exécutif.

La décision **V/22 de la Conférence des Parties (2000)** prie le Président de la Conférence des Parties de consulter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur une évaluation du niveau du poste de Secrétaire exécutif de la Convention et de faire rapport à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

La décision **VI/29 de la Conférence des Parties (2002)** prie le Président de la Conférence des Parties d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à nommer le Secrétaire exécutif à la classe de Sous-Secrétaire général pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} juillet 2002.

Dans la décision **VII/34 de la Conférence des Parties (2004)** la Conférence des Parties invite le Président de la Conférence des Parties à consulter le Directeur exécutif du PNUE et à entrer en relation avec le Bureau du Secrétaire général des Nations Unies concernant les nominations futures;

32. Ainsi, depuis 2000, les Présidents des cinquième, sixième et septième réunions de la Conférence des Parties ont entretenu des rapports directs avec le Secrétaire général concernant les dispositions contractuelles du Secrétaire exécutif. En 2009, le Président de la neuvième réunion de la Conférence des Parties a décidé de s'entretenir uniquement avec le Directeur exécutif du PNUE de la question de la prorogation du mandat du Secrétaire exécutif. Également en 2008, malgré la recommandation unanime du Bureau de la neuvième réunion de la Conférence des Parties de proroger le mandat du Secrétaire exécutif pour une durée supplémentaire de trois ans, le Directeur exécutif du PNUE a décidé de recommander une prorogation d'un an au Cabinet du Secrétaire général. Le mandat du Secrétaire exécutif a été prorogé pour une autre période de deux ans par le Directeur exécutif et non par le Secrétaire général, comme le prévoit la procédure. Les demandes d'explications concernant les changements au contrat du Secrétaire exécutif mandatés par la Conférence des Parties demeurent sans réponse à ce jour. Il est à préciser que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, tenue à Curitiba en mars 2006, a indiqué au paragraphe 13 de sa décision VIII/10 qu'elle prenait note « de la nécessité d'un processus objectif et transparent pour la nomination du Secrétaire exécutif qui implique la Conférence des Parties et son Bureau de manière conforme au paragraphe 1 de la décision IV/17 qui fait mention de consultation avec la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son Bureau avant de nommer le Secrétaire exécutif et du pouvoir de la Conférence des Parties d'établir le mandat du Secrétaire exécutif. » La prorogation du mandat du Secrétaire exécutif, une semaine avant son achèvement en décembre 2008, n'a pas fait l'objet de la nouvelle procédure de sélection et d'affichage du poste.

- 33. Dans une lettre adressée au Secrétaire exécutif, le Cabinet du Secrétaire général a confirmé, le 14 juillet 2011, l'autorité de la Conférence des Parties de décider, entre autres, de la durée du mandat du Secrétaire général. La durée de ce mandat est établie à trois ans depuis 2002. Dans sa confirmation de l'autorité de la Conférence des Parties de déterminer la durée du mandat du Secrétaire exécutif, le Cabinet du Secrétaire général souligne le caractère nébuleux de la procédure de prorogation. Le Secrétaire exécutif a acheminé cette lettre au Directeur exécutif le 19 juillet 2011.
- 34. Dans son interprétation de la lettre du Cabinet du Secrétaire général dont il est question ci-dessus, le Directeur exécutif du PNUE propose un nouveau processus de sélection aux fins de nomination qui comprend l'annonce du poste pourvu de Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique et demande au titulaire en poste depuis six ans de poser de nouveau sa candidature.
- 35. Le 18 août 2011, le Directeur exécutif a sollicité l'autorisation du Bureau d'annoncer le poste et a demandé à recevoir une réponse dans les 5 jours ouvrables. De plus, le 22 septembre 2011, dans son rapport au Comité des représentants permanents du PNUE, le Directeur exécutif a confirmé son engagement à annoncer le poste de Secrétaire exécutif, en déclarant que cette démarche administrative avait reçu l'aval du Secrétaire général.
- 36. Les demandes répétées du Secrétaire exécutif de la CDB au Directeur exécutif du PNUE de recevoir une copie de la lettre au Bureau concernant l'annonce du poste et une lettre devant confirmer l'appui du Secrétaire général concernant l'annonce du poste pourvu sont toujours refusées. Les demandes à cet effet faites par le Bureau de la dixième réunion de la Conférence des Parties au Directeur exécutif ont été ignorées. La procédure de prorogation du mandat du Secrétaire exécutif doit être débattue de manière ouverte et transparente.
- 37. Il est toutefois à préciser qu'à la connaissance du Secrétaire exécutif, le système des Nations Unies n'a jamais annoncé le poste pourvu au niveau de Sous-Secrétaire aux fins de prorogation, et n'a jamais demandé au titulaire de poser sa candidature.
- 38. Il est important de préciser l'absence d'un article portant sur la prorogation du mandat du Secrétaire exécutif dans les Arrangements administratifs révisés, et que la mention faite de la durée du mandat a été supprimée à la demande du PNUE le 26 octobre 2010, le jour de la signature des Arrangements administratifs révisés. Le Directeur exécutif du PNUE a insisté pour supprimer la phrase sur la procédure de prorogation qui paraissait dans toutes les versions antérieures du document. La phrase faisait également référence à la durée de trois ans du mandat du Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif a accepté la suppression de la procédure de prorogation à contrecœur, dans l'unique but de mettre fin à la crise politique créée auprès des 193 Parties et aux cinq années de négociations difficiles sur l'application des différentes décisions de la Conférence des Parties depuis février 2004.
- 39. Au cours d'une réunion tenue à New York le 19 septembre 2011, le Secrétaire exécutif a rappelé au Directeur exécutif que la procédure d'annoncer le poste pourvu et de demander au titulaire de poser de nouveau sa candidature était sans précédent et créerait un précédent important. Au cours de cette réunion, le directeur exécutif du PNUE a déclaré que le poste de Secrétaire exécutif ne pouvait pas être prorogé indéfiniment. Le Secrétaire exécutif a acquiescé et a rappelé au Directeur exécutif que la Conférence des Parties n'avait

pas limité le nombre de mandats. Le Secrétaire exécutif a suggéré d'amender les Arrangements administratifs révisés afin de préciser toutes ces questions et de les présenter à la onzième réunion de la Conférence des Parties, qui aura lieu à Hyderabad, en Inde, en octobre 2012, afin d'obtenir son appui. Le Directeur exécutif a rejeté la proposition d'amender les Arrangements administratifs révisés. Le Secrétaire exécutif a aussi fait part au Directeur exécutif de son indignation concernant l'information erronée que son représentant a fourni au Comité des représentants permanents du PNUE à Nairobi, le 6 octobre 2010, à l'effet que la nomination du Secrétaire exécutif en 2005 avait été illégale et que le poste n'avait pas été annoncé. La nomination du Secrétaire exécutif en 2005 a été faite selon la procédure établie en vigueur à l'époque pour la nomination d'un cadre supérieur des Nations Unies de niveau Sous-Secrétaire général.

- 40. Après la signature en septembre 2011 du mémoire d'entente entre le PNUE et le comité permanent de la CITES qui faisait l'objet de débats depuis 1997, le Secrétaire exécutif a suggéré au Directeur exécutif le 8 septembre 2011 d'entreprendre un processus d'amendement des Arrangements administratifs révisés, afin d'y intégrer le libellé sur la prorogation du mandant du Secrétaire exécutif ainsi que la question des coûts d'appui au programme, comme dans l'accord de la CITES. La proposition, qui était conforme au paragraphe 23 des Arrangements administratifs révisés, a été rejetée.
- 41. Le rapport du Secrétaire général sur la responsabilité (A64/640, article II/E, paragraphe 43 g) Pour un système de responsabilité au sein du secrétariat des Nations Unies, documente le processus en vigueur pour la sélection et la nomination des hauts fonctionnaires (secrétaire général adjoint/sous-secrétaire général) et précise que pour certains postes, la consultation avec les organes intergouvernementaux est requise et menée en bonne et due forme.
- 42. En ce qui concerne la CDB, la lettre du Cabinet du Secrétaire général datée du 14 juillet 2011 confirme l'autorité de la Conférence des Parties par l'entremise de son Bureau sur cette question. De plus, l'article 4.5 a) du Règlement du personnel, prévoit que les Secrétaires généraux adjoints et les Sous-Secrétaires généraux sont nommés pour un mandat d'une durée maximum de cinq ans et que ce mandat peut être prorogé ou renouvelé.
- 43. En l'absence d'une procédure claire concernant la prorogation du mandat du Secrétaire exécutif dans les Arrangements administratifs révisés et en attendant l'amendement qui sera présenté à la prochaine réunion de la Conférence des Parties, qui aura lieu à Hyderabad, en Inde, en octobre 2012, il serait prudent que les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et plus particulièrement les décisions V/22, VI/29 et VII/34 demeurent valides et opérables.
- 44. En raison de ce qui précède et des questions soulevées par le Directeur exécutif du PNUE lors de la 116^e réunion du Comité des représentants permanents, le Secrétaire exécutif se sent obligé de solliciter de nouveau et pour une dernière fois, avec un peu de chance, l'orientation du Cabinet du Secrétaire général.